



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 1655

Texte de la question

M Georges Hage attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des éducateurs techniques oeuvrant dans les établissements pour mineurs ou adolescents handicapés ou inadaptés. Il n'est pas admissible que ces personnels demeurent toujours hors du champ des textes législatifs et réglementaires prévoyant la prise en charge par l'Etat des dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés. Le souci de reconnaître à ces derniers le même droit à la formation professionnelle qu'à l'ensemble des autres jeunes rend indispensable l'intégration dans les corps correspondants de la fonction publique de ceux qui sont chargés de les former. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 93 de la loi de finances pour 1978 a autorisé le ministère de l'éducation nationale à rémunérer, soit au titre de l'enseignement public, soit au titre de l'enseignement privé, 2 800 maîtres placés sous le régime des conventions collectives de travail et dispensant l'enseignement général et la première formation professionnelle à des enfants et adolescents handicapés. Or il aurait fallu plus de 5 000 rémunérations pour couvrir l'ensemble des personnels concernés. C'est pourquoi il a été décidé, par circulaire interministérielle du 28 juin 1978, de scinder l'opération en plusieurs parties et de ne prendre en charge, dans un premier temps, que les maîtres dispensant l'enseignement général aux jeunes handicapés autres que les handicapés sensoriels. C'est ainsi que 1 614 éducateurs scolaires ont été intégrés dans le corps des instituteurs, des professeurs d'enseignement général de collège ou dans celui des adjoints d'enseignement et que 506 ont bénéficié d'une prise en charge au titre de l'enseignement privé. La deuxième phase de l'opération devait porter notamment sur les éducateurs techniques spécialisés. Les modalités de prise en charge de ces personnels ont donné lieu à de nombreux échanges entre le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Cependant des points restant en discussion n'ont pas encore permis d'aboutir. Les problèmes statutaires liés à la prise en charge par l'éducation nationale, la jeunesse et les sports des éducateurs techniques spécialisés se sont également révélés d'une extrême complexité. En effet, le seul corps d'intégration possible pour ces personnels est celui des professeurs de l'enseignement technique. Or les conditions de recrutement et de formation, les titres de capacités exigés des éducateurs techniques spécialisés ne permettent pas d'envisager une intégration directe dans la fonction publique. De plus, la mission pédagogique de ces personnels est différente de celle d'un professeur de lycée technique. Ce dernier doit enseigner un métier à ses élèves et les préparer à un examen, alors que le travail de l'éducateur technique spécialisé n'a pas la même visée, il est souvent complémentaire de la rééducation et en aucun cas ne tend à la préparation d'un examen. C'est pour l'ensemble de ces motifs que la deuxième phase de prise en charge des personnels concernés par l'article 5 de la loi du 30 juin 1975 n'a pu être mise en œuvre jusqu'à présent.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1655

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 août 1988, page 2347